

II - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE PERMANENT

ARTICLE 8- Perception des cotisations

Les cotisations sont perçues chaque année par l'ACCA selon les modalités qui seront déterminées par le conseil d'administration.

La délivrance de la carte s'effectue contre paiement de la cotisation et sur présentation du permis de chasser validé et de l'attestation d'assurance de chasse en cours de validité.

Toutes les demandes d'adhésion de nouveaux membres sont validées par le conseil d'administration sur demande justifiée des intéressés.

Le non-paiement de la cotisation entraîne les sanctions prévues par l'article 14 des statuts de l'ACCA.

En action de chasse tout chasseur doit avoir sur lui son permis de chasser en cours de validité, y compris pour le gibier chassé, ainsi que son attestation d'assurance de chasse en cours de validité.

Les adhérents sont tenus de présenter leur carte de membre à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et des gardes particuliers de l'ACCA. Ils s'obligent à être porteurs de leur carte lors de toute action de chasse.

ARTICLE 9 - Procédure d'application des sanctions

9-1. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement intérieur et de chasse, le rendant passible des amendes prévues à l'article 6 du règlement annuel, celles-ci seront recouvrées par le trésorier lorsque l'infraction aura été constatée par le garde ou par les membres de l'ACCA.

En cas de non paiement de l'amende prévue et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions du présent article, le président est autorisé à ester en justice sur mandat du conseil d'administration afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge du contrevenant.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions du présent l'article, prévoyant la suspension ou l'exclusion de l'ACCA.

9-2. Tout contrevenant doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives aux lieu et heure de la convocation :

- a). l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b). la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration mentionne :

- a). l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b). les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci (ou, le cas échéant son refus d'approbation et/ou de signature);
- c) la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

9-3. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'ACCA et l'exclusion temporaire sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- ayant causé un préjudice financier à l'ACCA, en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 6 du règlement annuel.

ARTICLE 10 - Sécurité des chasseurs et des tiers

des mesures particulières ou plus restrictives peuvent être prises dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique : SE REPORTER AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

Le chasseur est responsable de son tir et de l'action de ses chiens en action de chasse et en action de destruction d'animaux nuisibles.

10-1. Usage des armes à feu : le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme.

10-2. Il est interdit de faire usage des armes à feu : sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant de la SNCF ; sur les terrains situés dans le rayon des 150 mètres autour des habitations (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et les caravanes), chantiers, stades, colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales, des lieux publics en général et ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ; dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués (sauf accord préalable écrit du propriétaire des animaux parqués).

Il est interdit à toute personne placée à portée immédiate et directe d'armes à feu de tirer dans la direction ou au-dessus :

- des maisons d'habitations (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et les caravanes) ;
- des bâtiments d'élevage ;
- des chantiers, stades, colonies de vacances, terrains de camping, jardins publics ou privés, installations sociales, des lieux publics en général et ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- des voies ouvertes à la circulation publique, des voies ferrées ;
- des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.

Il est interdit de tirer avec une arme de quelque nature qu'elle soit, à partir de véhicules motorisés, ou à l'aide de tels véhicules, quel que soit leur mode de traction.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions de l'article L 424-4 du code de l'environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis le moteur à l'arrêt.

Il est interdit de tirer au jugé dans et au travers des haies ou buissons.

Il est interdit de faire usage des armes à feu d'un calibre égal ou inférieur à 5,5 mm pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, sauf pour la mise à mort des animaux piégés.

Il est interdit de faire usage d'étoupes, bourres et autres matières inflammables pour la chasse dans les broussailles et les bois.

Hors action de chasse, l'arme est obligatoirement ouverte et déchargée, notamment lors des déplacements à pied ou des regroupements de personnes, chasseurs ou non.

10-3. Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.

10-4. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger notamment en cas de visibilité réduite.

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à ne pas être dirigées vers un voisin. **Elles seront ouvertes pour tout franchissement d'obstacles ou de clôtures.** Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

10-5. Tout chasseur s'abstiendra de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition ainsi que sur les terrains en opposition cynégétique au titre des chasses spécialisées du gibier d'eau et des colombidés.

10-6. La chasse en battue : Les battues aux sangliers ou en exécution du plan de chasse ou de destruction des animaux nuisibles seront dirigées par le président de l'ACCA ou par un responsable désigné par ses soins (délégué). Tout chasseur qui participe à une battue organisée sur le territoire de l'ACCA se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le responsable de battue.

Pour le responsable de battue (ou son délégué nommément désigné), il est obligatoire de :

- tenir à jour le registre de battue fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne et de le mettre à la disposition des agents chargés de la police de la chasse,
- présenter le secteur de chasse et le déroulement de la battue,
- désigner des chefs de file pour encadrer un grand nombre de participants,
- donner les consignes de sécurité et de prélèvement intéressant les catégories et espèces autorisées,
- indiquer les munitions autorisées, eu égard à l'espèce chassée,
- rappeler l'interdiction du tir dans l'enceinte chassée, sauf consignes particulières inscrites sur la feuille journalière du registre de battue,
- rappeler les annonces,
- s'assurer que chaque chasseur possède une corne ou autre outil de communication,
- faire émarger, sur la feuille journalière du registre de battue, chaque participant à la battue (chasseurs postés, accompagnateurs, piqueurs, etc...),
- vérifier la validation des permis de chasser et de l'assurance,
- disposer sur les voies ouvertes à la circulation du public incluses dans la zone chassée ou situées à proximité immédiate, des panneaux indiquant qu'une chasse en battue est en cours,
- rappeler les consignes et règles concernant les procédures en cas de blessure d'animal.

Pour le chasseur participant à la battue, il est obligatoire de :

- assister au rapport,
- signer la feuille journalière du registre de battue après avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de prélèvement,
- respecter, d'une manière générale, les consignes données par le responsable de battue (ou son délégué) et le chef de ligne,
- ne jamais tirer dans l'enceinte chassée, sauf consignes particulières données par le responsable de battue et inscrites sur la feuille journalière du registre de battue.

Interdiction de :

- tirer un animal rentrant,
- tirer au-delà de son voisin de droite ou de gauche,
- quitter son poste sans y être autorisé.

Obligation de :

- porter de manière apparente un gilet de couleur vive (pour tous les participants),
- détenir une trompe ou pibole,
- se déplacer, à l'aller et au retour du poste, arme déchargée, ouverte ou placée dans son étui,
- se positionner ventre au bois à l'emplacement exact défini par le responsable de battue (ou chef de ligne),
- repérer et se faire repérer des postes voisins,
- vérifier les directions de tir sans risque et l'angle de sécurité de 30° par rapport aux voisins de tir,
- ne charger son arme qu'après l'annonce de début de battue, canon dirigé vers le sol dans la direction de tir sans risque,
- tenir l'arme chargée, canon dirigé vers le sol, ne pas la diriger vers les voisins, ne pas la poser sur un support fragile,
- ne tirer qu'un animal autorisé et identifié,
- contrôler les tirs après chaque traque et après l'annonce de fin de battue,
- annoncer et répéter la sonnerie de circonstance pour chaque événement,
- décharger l'arme à l'annonce de la fin de battue, canon dirigé vers le sol dans la direction de tir sans risque.

En cas de non respect des consignes données ou si l'un des participants a une attitude ne permettant pas le tir en toute sécurité, **le responsable de battue a autorité pour exclure de la battue ou des battues à venir le ou les chasseurs concernés. Les décisions du responsable de battue sont sans appel.**

En cas de récidive, le chasseur pourra se voir appliquer les dispositions des paragraphes 9-2 et 9-3 du règlement permanent.

10-7. Autres mesures d'encadrement de la chasse :

- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques est autorisé pour la chasse en battue du grand gibier ;
- Pour la chasse aux chiens courants, le déplacement en véhicules à moteur est autorisé au cours de l'acte de chasse, uniquement à des fins de sécurité et si l'arme est transportée déchargée et placée sous étui ou démontée ;
- Pour des raisons de sécurité et notamment pour faciliter le tir fichant dans des zones critiques, l'utilisation de postes surélevés de type mirador sera privilégiée
- l'emploi de banderoles est autorisé uniquement à des fins de sécurité; il est interdit d'en faire usage pour faciliter la capture des animaux.

ARTICLE 11 - Réserves de chasse et de faune sauvage

La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution du plan de chasse ou d'un plan de gestion et pour la destruction des nuisibles prévues par arrêtés préfectoraux. Ces réserves sont distinctement délimitées par des panneaux « RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE » Il appartient à chaque chasseur d'en connaître les limites avant de se mettre en action de chasse.

ARTICLE 12 - Respect des propriétés et des récoltes

12-1. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou culture de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.

12-2. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières doivent être laissées en l'état où elles ont été trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

12-3. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récoltes (vergers, vignes, etc...), dans les cultures florales et maraîchères, sur les chantiers en permanence et dans les clos lorsque des animaux y sont parqués. Il est de même interdit de chasser dans les jeunes plantations forestières sauf pour l'exécution du plan de chasse.

12-4. Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal, particulièrement celles concernant :

- l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui ;
- l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

12-5. Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

ARTICLE 13 - Chasse et gestion cynégétique

13-1. Nonobstant les dispositions réglementaires en vigueur, il est interdit de chasser les pouillards et les levrauts sur le territoire de l'ACCA.

La chasse au furet sous toutes ses formes est interdite. Toutefois en cas de dégâts ou risque de dégâts aux récoltes, le furetage du lapin ne pourra être pratiqué que sous la direction du président ou son délégué.

Les sociétaires pourront chasser individuellement tous les gibiers à l'exclusion du grand gibier (cerfs, chevreuils et sangliers) qui sera chassé en battue conformément aux instructions du président ou de son délégué.

La répartition de la venaison du grand gibier s'effectuera conformément aux instructions du président ou de son délégué. Chaque morceau de venaison de grand gibier devra être accompagné d'un ticket justifiant l'origine et la provenance de ce dernier, ceci afin d'assurer la traçabilité de la venaison.

13-2. Le stationnement des véhicules sera assuré uniquement dans les parkings réservés à cet effet. Pour les personnes souffrant d'un handicap moteur, des dérogations seront délivrées, sur demande, par le président de l'ACCA ou son délégué.

ARTICLE 14 - Gardes particuliers

L'ACCA peut faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des gardes particuliers. Le conseil d'administration se préoccupe du recrutement du ou des gardes particuliers. Le président a seul autorité sur les gardes susvisés.

ARTICLE 15 - Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration peut décider des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'ACCA et de l'accomplissement de son objet social.

Fait à , le

Le Secrétaire
nom prénom et signature

le Président
nom prénom et signature

Le présent règlement est exécutoire après approbation préfectorale. Une copie dudit règlement approuvé sera remise à chaque sociétaire lors de la délivrance de la carte de sociétaire.

Cadre réservé à l'autorité préfectorale